



COMMUNE DE MARIN-ÉPAGNIER

AVENANT portant modification du règlement d'urbanisme (du 25 octobre 1982) .

Le Conseil général de Marin - Epagnier,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Art. premier : - Les articles 110 et 201 du règlement d'urbanisme du 25 octobre 1982, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 110. - Le Conseil communal, après avoir consulté la commission d'urbanisme et obtenu l'accord de l'Intendance des bâtiments, peut autoriser des dérogations.

Art. 201. - Après avoir consulté la commission d'urbanisme et obtenu l'accord de l'Intendance des bâtiments, le Conseil communal peut autoriser des dérogations aux dispositions du présent règlement.

L'accord du département des Travaux publics est nécessaire s'il s'agit de mesures touchant à l'aménagement du territoire.

Toutefois, des dérogations ne peuvent être autorisées que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) des circonstances exceptionnelles l'exigent;
- b) les dispositions du présent règlement ne s'adaptent pas aux conditions du terrain, ou d'un programme particulier.

L'intérêt général, ni celui des voisins, ne doit être lésé.

Sous réserve d'une décision du Département des Travaux publics, les dérogations ne portent jamais sur la densité, la hauteur et l'occupation du sol, qui ne peuvent être dépassées en aucun cas, exception faite des plans de quartier, dans les limites prévues à l'article 10, et en zone industrielle, conformément à l'article 110 du présent règlement.

Art. 2.

- Le présent règlement a force obligatoire dès la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Art. 3.

- Le Conseil communal, après les formalités référendaires et sanction du Conseil d'Etat, est chargé de la promulgation du présent règlement et de sa mise en application.

2074 MARIN - EPAGNIER, le 22 DEC 1982

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président,

le secrétaire,

han

F. Bm



Approuvé par le Chef du Département des Travaux publics,
Neuchâtel, le - 6 JAN 1983

[Signature]

A. BRANDT

Adopté par le Conseil général,

le président,

la secrétaire,

JFMZ

H. Vuth

Marin - Epagnier, le 27 JAN 1983

Sanctionné par le Conseil d'Etat,

le chancelier,

le président,

Tu Zou

[Signature]

Neuchâtel, le - 4 MARS 1983

